



SCIAENA  
Oceano • Conservação • Sensibilização

OCEANA

CFFA



## Priorités conjointes des ONG concernant la révision du système de contrôle des pêches de l'UE

Novembre 2019

Nous appelons les décideurs **à soutenir** la proposition de la Commission visant à :

- Introduire des dispositions en matière de surveillance électronique à distance (SED) pour permettre une pêche entièrement documentée (article 1er, paragraphe 23, de la proposition);
- Permettre une meilleure mise en œuvre des dispositions d'exécution du règlement de contrôle (article 1er, paragraphe 69, et annexes III et IV) ;
- Exiger l'utilisation de dispositifs de suivi et la déclaration électronique des captures et des opérations de pêche pour les navires de pêche artisanale (article 1er, paragraphes 6 et 11, et article 1er, paragraphe 12) ;
- Améliorer le contrôle de la pêche récréative en introduisant des systèmes de licences et des obligations déclaratives (article 1er, paragraphe 44) ;
- Renforcer les dispositions actuelles en matière de traçabilité afin d'assurer un suivi efficace des produits de la pêche par le biais de systèmes de traçabilité électroniques, couvrant à la fois les lots de produits de la mer importés et ceux de l'UE, tout au long de la chaîne d'approvisionnement (article 1er, paragraphes 11, 46, 54 et 56) ;
- Exiger une documentation complète de toutes les captures et de tous les rejets (article 1er, paragraphe 11) ;
- Améliorer le contrôle de la capacité de pêche, notamment en rendant obligatoire la surveillance continue de la puissance motrice pour certaines catégories de navires (article 1er, paragraphes 33 à 37) ;
- Élargir le champ d'application des dispositions actuelles sur le contrôle des zones de pêche restreintes à tous les navires et zones de haute mer et dans les eaux des pays tiers (article 1er, paragraphe 43) ;
- Remplacer le système de certificat de capture sur support papier par un système électronique dans le cadre du règlement de l'Union européenne visant à prévenir, décourager et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (règlement INN de l'UE) (article 4, paragraphe 6).

Nous appelons les décideurs **à modifier** la proposition de la Commission pour :

- Mandater l'utilisation du SED à bord des navires et étendre l'utilisation possible du SED à d'autres besoins de surveillance, tels que la collecte d'informations sur les prises accessoires ;
- Introduire des mesures qui permettraient un contrôle efficace des mesures techniques, en particulier des mesures visant à minimiser l'impact des activités de pêche sur le milieu marin;
- Compléter la liste des infractions graves aux règles de la politique commune de la pêche (PCP) ;
- Introduire une définition claire de la traçabilité et inclure les éléments de données clés qui manquent dans le certificat de capture du règlement INN de l'UE ;
- Améliorer la gestion et le partage des données, notamment en ce qui concerne les données sur les captures, les débarquements, la position des navires et les mesures d'exécution, et créer un centre de contrôle des données de pêche de l'UE ;
- Introduire des dispositions de transparence en mettant à la disposition du public des informations sur la mise en œuvre du règlement de contrôle, telles que les rapports d'audit, et les données relatives aux infractions et aux sanctions ;
- Renforcer le mandat de l'EFCA, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre des dimensions extérieures de la PCP, et veiller à ce que l'EFCA dispose des ressources nécessaires pour remplir ce mandat.

## 1. Introduire des dispositions obligatoires en matière de surveillance électronique à distance

La surveillance électronique à distance (SED) est essentielle pour garantir des pêches entièrement documentées. En effet, les données et les séquences vidéo utilisant le GPS, les capteurs et les caméras de vidéosurveillance permettent un contrôle et une surveillance efficaces des pêches transparentes et traçables. Le SED a déjà été introduit dans certains États membres (par exemple au Danemark, en Espagne et au Royaume-Uni) et la révision du règlement de contrôle offre une occasion unique de l'établir à l'échelle européenne. **Nous recommandons d'élargir encore la base juridique de l'utilisation du SED dans l'UE ou par les navires de l'UE pour faire en sorte qu'il puisse également être mis en œuvre de manière cohérente par les opérateurs à d'autres fins que le contrôle et la surveillance de l'obligation de débarquement (par exemple, pour améliorer la gestion des prises accessoires ou la collecte de données).**

De plus, le SED permet la surveillance et le contrôle de l'obligation de débarquement. À cet égard, il convient de rappeler qu'environ 1,7 million de tonnes de poissons et de vie marine ont été rejetées chaque année dans les pêcheries de l'UE avant 2011.<sup>1</sup> La PCP réformée a introduit l'obligation de débarquement afin d'éliminer cette pratique inutile de rejet des captures non désirées. Toutefois, en dépit de la gravité des besoins environnementaux et du très large soutien du public à cette politique, l'absence de surveillance et de contrôle efficaces en mer entraîne un degré élevé de non-conformité.<sup>2</sup> **Nous soutenons donc la proposition de la Commission d'introduire une surveillance électronique à distance (SED) pour permettre la surveillance et le contrôle de la mise en œuvre effective de l'obligation de débarquement. De plus, nous recommandons d'accroître la capacité et les pouvoirs de surveillance des inspecteurs en mer afin de quantifier le nombre de rejets et de recueillir des preuves claires du respect, ou de l'absence de respect, de l'obligation de débarquement.**

## 2. Adapter le cadre général de contrôle au contrôle des mesures techniques

La flotte de pêche de l'UE doit appliquer toutes les règles techniques établies dans le règlement sur les mesures techniques.<sup>3</sup> Cela s'applique, par exemple, aux dispositifs acoustiques, aux restrictions spatio-temporelles et aux modifications des engins de pêche, qui ont été introduites pour minimiser l'impact de la pêche sur l'environnement - par exemple par des captures accessoires de mammifères marins, reptiles marins et oiseaux de mer. En effet, la survie de plusieurs espèces, dont le puffin des Baléares en danger critique d'extinction et la tortue caouanne vulnérable, dépend de la stricte application des règles de pêche.<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> COM (2011). Commission Staff Working Paper Impact Assessment *accompanying the document* Commission proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council on the Common Fisheries Policy.

<sup>2</sup> COM (2019). Commission Staff Working Document *accompanying the document* Communication from the Commission to the European Parliament and the Council on the State of Play of the Common Fisheries Policy and Consulting on Fishing Opportunities for 2020.

<sup>3</sup> Regulation (EU) 2019/1241 of the European Parliament and of the Council of 20 June 2019 on the conservation of fisheries resources and the protection of marine ecosystems through technical measures. For a list of the current legislation applicable, as of June 2018, see: [https://ec.europa.eu/fisheries/cfp/fishing\\_rules/technical\\_measures\\_en](https://ec.europa.eu/fisheries/cfp/fishing_rules/technical_measures_en). In addition, see also the proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council on the conservation of fishery resources and the protection of marine ecosystems through technical measures, COM (2016) 134.

<sup>4</sup> Cf. Directive 2009/147/EC of the European Parliament and of the Council on the conservation of wild birds and Council Directive 92/43/EEC of 21 May 1992 on the conservation of natural habitats and of wild fauna and flora.

Toutefois, ces règles ont été largement ignorées et ni le règlement de contrôle actuel ni la proposition de la Commission ne garantissent qu'elles soient suffisamment contrôlées et appliquées. En effet, les inspecteurs à bord des navires n'auront pas besoin de vérifier si les navires respectent les règles de l'UE relatives à la réduction de leur impact sur le milieu marin. Aucune disposition n'est d'ailleurs prévue pour s'assurer que les inspecteurs aient la formation, la capacité et les ressources suffisantes pour effectuer ces vérifications. En outre, la législation actuelle ne prévoit pas d'option de repli dans les cas d'urgence où les sanctions ne suffisent pas à mettre un terme aux pratiques de pêche destructrices, par exemple en habilitant la Commission à fermer des zones à certaines pêcheries si un État membre ne respecte pas ses obligations en matière de mesures techniques pour ces pêcheries.

Par conséquent, nous **recommandons** que :

- Le règlement inclue spécifiquement des dispositions de contrôle et d'exécution pour les navires de l'UE concernant la mise en œuvre de mesures techniques pour la conservation des ressources halieutiques et la protection des écosystèmes marins ;
- Le règlement stipule explicitement que les inspecteurs doivent être formés et prévoit des capacités et ressources suffisantes pour s'assurer qu'ils puissent faire respecter les règles, y compris les règles d'atténuation appliquées aux navires de pêche pour limiter les captures accessoires d'espèces sensibles, le placement des dispositifs acoustiques et des serpentins, ainsi que les essais du taux de chute des hameçons lestés ;
- Une infraction grave soit créée pour sanctionner les titulaires de permis et les capitaines qui ne s'acquittent pas de leur obligation de limiter les prises accessoires d'espèces sensibles ;
- La Commission soit habilitée à interdire les activités de pêche si les mesures techniques n'ont pas été mises en œuvre et si les sanctions appliquées n'ont pas été suffisantes pour arrêter la pêche destructrice.

### 3. Maintenir et améliorer le cadre juridique de l'UE en matière d'exécution et de sanctions

Bien que le règlement de contrôle soit en place depuis 2010, très peu d'États membres ont pris des sanctions efficaces et dissuasives. Le nombre de sanctions imposées pour des infractions est faible et le niveau de ces sanctions ne répond pas aux critères établis dans le Règlement sur le contrôle et INN. En effet, en 2017, la Commission elle-même a reconnu que "l'exécution, notamment en ce qui concerne les sanctions et le système de points, le suivi des infractions (...) sont les domaines qui présentent les plus grandes lacunes".<sup>5</sup> Le manque persistant de volonté politique de la part des États membres de mettre en œuvre les dispositions d'exécution des règlements relatifs au contrôle et à la lutte contre la pêche INN, ainsi que l'absence d'action concrète de la Commission pour traiter cette question, sont à l'origine du problème.

La proposition de la Commission transfère les dispositions d'exécution du règlement INN dans le nouveau règlement contrôle, ouvrant ainsi la voie à une révision du système actuel de sanctions. Cela s'est fait sans une véritable consultation publique en ligne, sans une analyse d'impact publique et sans une étude sur l'efficacité du système actuel de sanctions.<sup>6</sup> En outre, rien ne permet de garantir que la Commission et les États membres combleront effectivement les lacunes existantes dans la mise en œuvre des dispositions d'exécution des règlements INN et de contrôle.

<sup>5</sup> Commission Staff Working Document SWD (2017) 134 Final, p.18.

<sup>6</sup> As required by the Commission's own "Better Regulation Guidelines and Toolbox".

Afin de créer une culture du respect des règles, il est essentiel que les dispositions actuelles sur le système de points de pénalité, les infractions graves, les mesures d'exécution immédiates et les sanctions correspondantes soient davantage « harmonisées » et renforcées, et non affaiblies. **Nous soutenons donc ces aspects du régime d'application proposé par la Commission.**

La proposition établit une distinction entre les infractions graves par nature et les autres infractions graves à la PCP, dont la gravité doit être évaluée en fonction d'une liste de critères fixés dans le règlement. En outre, elle propose de recourir à des sanctions administratives obligatoires en cas d'infractions graves, pour lesquelles elle fixe des amendes minimales. La proposition clarifie davantage les règles applicables dans le cadre du système de points de pénalité et précise que tout point attribué par l'État côtier doit être appliqué par l'État du pavillon.

**Outre ces dispositions, nous recommandons de modifier la liste des infractions graves comme suit :**

- **Ajouter à la liste "désactiver les émetteurs du système d'identification automatique (AIS)" - si l'AIS est désactivé pour une raison légitime telle que le risque de piraterie, le capitaine d'un navire doit en informer l'État du pavillon et/ou l'État côtier ;**
- **Modifier l'infraction grave "fourniture de services à des opérateurs liés à un navire pratiquant la pêche INN" en vue de "tirer profit de la pêche INN, de la soutenir ou de s'y livrer, notamment en tant qu'opérateurs, bénéficiaires effectifs, propriétaires, prestataires logistiques et de services, y compris les compagnies d'assurance et autres prestataires de services financiers" ;**
- **Ajouter une infraction grave pour les titulaires de permis et les capitaines de bateaux de pêche qui ne s'acquittent pas de leurs obligations d'atténuer les prises accessoires d'espèces sensibles.**

#### **4. Exiger l'utilisation de dispositifs de suivi rentables et la déclaration électronique des prises et des opérations de pêche pour les petits bateaux.**

La pêche à petite échelle est essentielle pour soutenir les moyens de subsistance des communautés côtières et joue un rôle important dans le développement durable, mais elle n'est pas nécessairement synonyme de pêche à faible impact. Par conséquent, leurs opérations doivent être correctement évaluées, surveillées et contrôlées afin de garantir que leurs impacts soient correctement pris en compte, d'autant plus que 89 % de la flotte de l'UE - responsable de 25 % du total des captures de fruits de mer de l'UE - ne possède actuellement pas de système de surveillance à bord des navires.<sup>7</sup>

Dans ce contexte, l'installation à bord de dispositifs de repérage permettant de localiser et d'identifier automatiquement les navires de petite taille (moins de 12 mètres) est essentielle. Les progrès récents de la technologie ont rendu ces dispositifs petits et rentables et ils ne nuisent pas à la sécurité de l'exploitation des navires et des engins. **C'est pourquoi nous soutenons la proposition de la Commission d'étendre l'utilisation d'un système de données de position des navires aux activités de pêche à petite échelle.**

En vertu de la législation actuelle, les navires de moins de 10 mètres ne sont pas tenus d'enregistrer les données du journal de pêche ou de remplir une déclaration de débarquement indiquant leurs prises. Cela constitue une grave menace pour la qualité d'évaluation des stocks, étant donné que les

---

<sup>7</sup> European Court of Auditors, Special Report No 08/2017 : *EU fisheries controls : more efforts needed*, p. 8.

petits navires sont également responsables de la capture de quantités importantes de poissons et que, sans les informations appropriées sur la quantité de captures, il n'est pas possible d'atteindre les objectifs de la PCP. **Nous soutenons donc la proposition de la Commission d'introduire un journal de pêche électronique précis et complet pour enregistrer les opérations des petits navires, y compris les détails de toutes les captures par espèce, catégorie, type et engins utilisés.**

## 5. Améliorer le contrôle de la pêche récréative

La pêche récréative peut apporter des avantages sur le plan de la conservation et sur le plan socio-économique lorsqu'elle est réglementée adéquatement. Cependant, très peu d'évaluations ont été entreprises sur l'importance socio-économique et l'impact environnemental des activités de pêche récréative - des études scientifiques récentes ont estimé que la pêche récréative marine représente entre 2% et 72% des prises totales, selon le stock et la région.<sup>8</sup> **C'est pourquoi nous soutenons la proposition de la Commission d'introduire un système d'enregistrement ou de permis pour les pêcheurs sportifs et de loisir et de collecter des données sur leurs captures.** Ce processus de délivrance de permis devrait non seulement surveiller le nombre de personnes participant à des activités de pêche récréative, mais aussi s'assurer que les pêcheurs récréatifs connaissent bien la législation en vigueur, les espèces faisant l'objet d'un plan de rétablissement et les raisons scientifiques qui le justifient.

**En outre, l'obligation de déclarer les captures lorsque les stocks font l'objet de mesures de conservation est un élément essentiel pour obtenir une plus grande précision sur l'état des stocks de poissons, ainsi qu'une évaluation claire de la part de captures liées à la pêche récréative par rapport à la pêche commerciale.** La déclaration des captures pourrait se faire de plusieurs manières différentes, mais la préférence devrait être donnée aux méthodes électroniques ; ceci est particulièrement pertinent pour les espèces des bateaux de plaisance soumises à un plan de reconstitution. Les données sur la mortalité par pêche déclarées par les activités récréatives devraient alors être prises en compte lors de l'estimation de l'allocation de quotas pour le secteur commercial.

**En outre, nous recommandons que les décideurs veillent à ce que le règlement de contrôle souligne clairement que les captures récréatives doivent être cohérentes avec les plans pluriannuels et de reconstitution.** Pour que cela soit efficace, certaines mesures sont nécessaires pour contrôler la mortalité récréative (p. ex. les tailles minimales de débarquement, les engins de pêche et les limites de capture, ou les zones et périodes de restriction). Cela devrait se faire parallèlement à des programmes efficaces de suivi, de contrôle et de surveillance, qui garantissent que les États membres contrôlent régulièrement l'effort de capture de la pêche récréative et intègrent ces informations dans leurs programmes de gestion des ressources halieutiques.

## 6. Améliorer les dispositions en matière de traçabilité

Rendre les produits de la pêche traçables du point de capture au point de vente final est une condition préalable nécessaire pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), parvenir à une pêche durable et préserver les moyens de subsistance des communautés tributaires

---

<sup>8</sup> Hyder, K., Radford, Z., Prellezo, R., Weltersbach, MS., Lewin, WC., Zarauz, L., Ferter, K., Ruiz, J., Twonhill, B., Mugerza, E., and Strehlow, HV., 2017, Research for PECH Committee, *Marine recreational and semi-subsistence fishing – Its value and its impact on fish stocks*, European Parliament, Policy Department for Structural and Cohesion Policies, Brussels.

de la pêche dans le monde. C'est particulièrement vrai pour l'UE, qui est le premier marché mondial des produits de la mer et importe plus de 60 % de ses produits de la mer, principalement des pays en développement.

Toutefois, si les règlements de l'UE en matière de sécurité alimentaire garantissent un certain degré de traçabilité à des fins de santé, de sécurité et de protection des consommateurs, ils ne fournissent pas un cadre adéquat pour s'assurer que les produits ont été capturés légalement. De même, le règlement de contrôle n'a pas suffisamment prévu ce cadre.

Nous **soutenons** les mesures importantes prises par la Commission pour combler certaines lacunes de sa proposition en matière de traçabilité, notamment :

- Exiger l'échange électronique d'information sur la traçabilité des produits de la mer tout au long de la chaîne d'approvisionnement au moyen de systèmes électroniques de traçabilité ;
- Rendre obligatoire le suivi des lots de produits de la mer tout au long de la chaîne d'approvisionnement par la transformation, la fusion et le transport des produits, qu'il s'agisse de produits de l'UE ou de produits importés ;
- Veiller à ce que des informations adéquates soient transmises tout au long de la chaîne d'approvisionnement pour vérifier la légalité des produits pêchés dans l'UE.

Certaines lacunes importantes subsistent et nous **recommandons** que les points suivants soient corrigés :

- Fournir une définition claire de la traçabilité dans le règlement, de sorte que les dispositions de traçabilité à des fins de contrôle puissent être distinguées des dispositions d'étiquetage à des fins de transparence pour le consommateur ;
- Veiller à ce que suffisamment d'informations soient également transmises tout au long de la chaîne d'approvisionnement pour vérifier la légalité des produits de la mer importés. Pour ce faire, il faut rendre obligatoire l'inclusion d'éléments de données clés aux fins de la traçabilité dans le certificat de capture, comme l'exige le règlement INN de l'UE, notamment l'identifiant unique du navire (numéro IMO) pour tous les navires éligibles, la méthode de capture, une meilleure définition des zones de capture avec une distinction claire entre la ZEE et la haute mer, et un lien entre zones et dates de capture.

## 7. Améliorer la gestion et le partage des données

De nombreuses exceptions, lacunes et divergences existent actuellement dans la collecte, le partage et la communication des données de pêche de l'UE, ce qui compromet les informations scientifiques disponibles pour les évaluations des stocks et l'objectif de parvenir à une gestion de la pêche pleinement documentée, comme le prévoit l'article 15, paragraphe 1, de la politique commune de la pêche.

Par exemple, il n'est actuellement pas obligatoire d'enregistrer les prises de moins de 50 kg - une exemption qui mine sérieusement l'information disponible sur les captures et réduit la possibilité de contrôler le respect de l'obligation de débarquement en mer. En effet, le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) a souligné que le champ d'application actuel des obligations doit être élargi pour améliorer la déclaration de captures en incluant les navires non

couverts actuellement et par la collecte d'informations au niveau opérationnel individuel, par exemple par trait.<sup>9</sup>

En outre, les données communiquées par les États membres à la Commission sont souvent de mauvaise qualité. Par exemple, il existe des écarts inexplicables entre les débarquements déclarés et les quantités enregistrées comme étant vendues. En outre, dans un rapport publié en 2017, la Cour des comptes européenne a constaté que les États membres n'échangeaient pas suffisamment d'informations sur les activités des navires battant pavillon communautaire lorsqu'ils pêchent dans les eaux d'un autre État membre.<sup>10</sup>

**Nous soutenons la proposition de la Commission visant à remédier à certaines de ces lacunes et divergences en matière de données :**

- **Suppression des exemptions pour les navires de moins de 15 mètres qui leur permettent de ne pas déclarer leurs débarquements (navires de moins de 10 mètres) et de fournir leurs déclarations de débarquement sur papier plutôt qu'en format électronique (navires entre 10 et 15 mètres) ;**
- **Suppression de l'exemption qui permet aux navires jusqu'à 15 mètres de ne pas avoir de système de surveillance des navires (VMS) à bord ;**
- **Réduire de 50 euros à 5 kg le volume des captures qui peuvent être vendues directement par les navires sans bordereau de vente ;**
- **Exiger des États membres qu'ils mettent en place un système permettant à la Commission et à l'EFCA d'accéder à tout moment et sans préavis, sous une forme non agrégée, aux données relatives aux activités de pêche et aux informations relatives à l'exécution (c'est-à-dire le registre national des infractions) ;**
- **Permettre aux organismes scientifiques des États membres d'avoir accès aux données relatives à la position des navires ;**
- **Mettre en place un système d'échange électronique direct permettant aux États membres d'échanger des informations sur la pêche (données de position des navires, journaux de bord électroniques, déclarations de débarquement, notes de vente et rapports d'inspection et de surveillance) ;**
- **Obligation de peser les produits de la pêche au débarquement, sur des systèmes et par des opérateurs agréés par les autorités compétentes ;**
- **Exiger que des informations sur les facteurs de conversion utilisés soient incluses dans les journaux de bord ainsi que dans les déclarations de débarquement ou de transbordement.**

Un autre problème majeur identifié est que l'EFCA et la Commission n'ont pas un accès continu et suffisant aux données de la pêche. La Commission reçoit des données pertinentes des États membres, notamment sur les captures, l'utilisation des quotas, l'effort de pêche et la capacité de la flotte de pêche, mais elle n'est pas autorisée à analyser ces informations sans autorisation de l'État membre concerné. En revanche, l'EFCA reçoit des États membres des informations sur les flottes engagées dans la région couverte par un plan de déploiement commun, mais pas sur une base structurelle. Malgré ces problèmes structurels de communication, la Commission ne propose pas la création d'un centre de contrôle des données de la pêche de l'UE (FCDP), comme l'a suggéré la Cour des comptes

---

<sup>9</sup> Scientific, Technical and Economic Committee for Fisheries (STECF) – 46th Plenary Meeting Report (PLEN-14-02). 2014. Publications Office of the European Union, Luxembourg, EUR 26810 EN, JRC 91540, 117pp.

<sup>10</sup> European Court of Auditors, Special Report No 08/2017 : *EU fisheries controls : more efforts needed*, p. 8.

européenne, pour un système d'information européen intégré pour la gestion des pêches. En effet, l'objectif devrait être que les données sur les activités de pêche et d'exécution soient disponibles en temps quasi réel dans une base de données numérique qui permettrait un échange électronique direct entre les autorités des États membres et les services de la Commission. L'EFCA devrait également avoir accès à cette base de données à des fins d'analyse et de contrôle. En outre, les pays non membres de l'UE devraient avoir accès à certaines parties de cette base de données à l'échelle de l'UE si un accord de partenariat pour une pêche durable auquel ils sont parties contractantes l'exige.

**Pour renforcer la proposition de la Commission, nous recommandons donc de :**

- **Mettre en place un centre de données de contrôle des pêches de l'UE ou une base de données à l'échelle de l'UE accessible aux États membres, à la Commission et à l'EFCA ;**
- **Veiller à ce que la Commission et/ou l'EFCA aient accès aux données de position des navires en temps réel ;**
- **Améliorer la normalisation des intervalles de temps pour la communication des données, ainsi que d'autres champs de données pertinents, entre les États membres ;**
- **Accorder aux pays non membres de l'UE l'accès aux données pertinentes sur la position des navires figurant dans la base de données de l'UE si cela est prévu par un accord de partenariat pour une pêche durable auquel ils sont parties contractantes ;**
- **Prévoir l'établissement de lignes directrices et de systèmes harmonisés à l'échelle de l'UE qui aideraient les autorités dans le recoupement des données de capture et de débarquement, y compris des facteurs de conversion normalisés.**

## **8. Assurer le suivi et le contrôle de la capacité de la flotte**

Le suivi et le contrôle de la capacité de la flotte sont essentiels pour garantir le respect des plafonds de capacité nationaux fixés à l'annexe II de la PCP.<sup>11</sup> Les plafonds figurant à l'annexe II sont exprimés à la fois en tonnage brut (GT) et en kilowatts (kW). Le règlement de contrôle actuel oblige les États membres à contrôler ces éléments de la capacité de pêche, bien que le système en place se soit révélé inefficace. En effet, dans son rapport de 2017, la Cour des comptes européenne a noté que "les États membres que nous avons visités n'ont pas suffisamment vérifié l'exactitude de la capacité de leur flotte et des informations relatives aux navires figurant dans le fichier de la flotte"<sup>12</sup> et une étude récente de la Commission a constaté que la puissance moteur mesurée dépassait la puissance moteur certifiée pendant 51% des vérifications effectuées.<sup>13</sup>

**Nous soutenons donc les propositions de la Commission visant à améliorer le contrôle de la capacité de pêche, notamment en rendant obligatoire la surveillance continue de la puissance des moteurs à bord des navires qui utilisent des chaluts, des sennes et des filets environnants.**

## **9. Contrôler efficacement les zones de pêche restreinte et les zones de protection marine**

---

<sup>11</sup> Regulation (EU) No 1380/2013 of the European Parliament and of the Council of 11 December 2013 on the Common Fisheries Policy.

<sup>12</sup> European Court of Auditors, Special Report No 08/2017: EU fisheries controls, more efforts needed, p. 7.

<sup>13</sup> DG MARE, Final report on the study of engine power verification by Member States of 14 June 2019.



Afin de garantir et de rétablir un état de conservation favorable dans les sites marins affectés par les activités de pêche, y compris les zones marines Natura 2000, l'article 11 de la PCP donne le droit de proposer des restrictions, telles que des fermetures spatiales ou temporelles, à un "État membre initiateur" qui a un "intérêt potentiel pour la gestion de la pêche" sur un site. En outre, les différents règlements de l'UE en matière de mesures techniques de pêche, ainsi que les accords conclus dans le cadre des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) transposés par la suite dans la législation communautaire, prévoient certaines fermetures de zones visant à préserver la biodiversité. Afin de contrôler et de surveiller les activités de pêche dans ces zones réglementées, le règlement de contrôle actuel prévoit que les navires d'une longueur égale ou supérieure à 12 mètres qui entrent dans ces zones sont contrôlés par les États membres au moyen d'un système de surveillance des navires (VMS) qui détecte et enregistre leur passage dans ces zones. La fréquence de transmission des données est d'au moins une fois toutes les 30 minutes lorsqu'un navire de pêche entre dans une zone de pêche restreinte.

**Si nous soutenons la proposition de la Commission d'étendre le champ d'application de l'article 50 de l'actuel règlement de contrôle à tous les navires - quelle que soit leur taille - et aux zones de pêche situées en haute mer ou dans les eaux des pays tiers, nous recommandons de réduire l'intervalle actuel de 30 minutes pour la fréquence de transmission des données afin de garantir une protection efficace des sites marins.**

## 10. Introduire des dispositions de transparence

La transparence est essentielle pour évaluer si le règlement de contrôle doit être effectivement mis en œuvre dans toute l'UE. L'accès à des données actualisées, publiques et fiables sur ce sujet contribuera à informer les consommateurs, les organisations de la société civile et les décideurs et à favoriser une culture de confiance et de conformité. Toutefois, l'accès aux données relatives à la mise en œuvre du règlement de contrôle est difficile : Les États membres ne doivent soumettre à la Commission qu'un rapport tous les cinq ans, dans lequel ils fournissent des détails sur les mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre les règles (y compris des données agrégées sur les sanctions et les points de sanction), mais ces rapports ne sont pas publics. Cela n'a pas toujours été le cas : avant 2009 et l'entrée en vigueur de l'actuel règlement de contrôle, la Commission faisait régulièrement rapport au Parlement européen et au Conseil, et les informations contenues dans ces communications annuelles étaient publiques. De même, au niveau national, les données relatives aux infractions et aux sanctions sont actuellement conservées dans des registres nationaux non publics des infractions aux règles de la PCP que les États membres sont tenus de tenir. La proposition de la Commission améliore la portée et la qualité des données qui doivent être enregistrées dans les registres nationaux des infractions, sans toutefois remédier au manque de transparence.

**Nous le recommandons donc que :**

- **Tout comme pour le règlement INN, les États membres fassent rapport tous les deux ans sur la mise en œuvre détaillée du règlement de contrôle, sur la base des données agrégées de leurs registres nationaux des infractions. Ces rapports devraient être automatiquement publiés sur le site web de la Commission. En outre, nous recommandons que la Commission utilise les informations fournies par les États membres pour préparer des communications semestrielles au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre des dispositions d'exécution du règlement de contrôle ;**

- **Les États membres publient chaque année des données agrégées sur le nombre et les types d'inspections, le nombre d'infractions détectées et signalées et le type d'actions de suivi (simples avertissements, sanctions administratives, sanctions pénales, mesures d'exécution immédiates et nombre de points de sanction administrés).**

En outre, les rapports d'audit des systèmes de contrôle des États membres réalisés par la Commission en vertu du titre X du règlement de contrôle actuel ne sont pas rendus publics. Dans d'autres domaines du droit communautaire, tels que la législation alimentaire, la santé animale et le bien-être des animaux, les rapports d'audit des États membres et des pays tiers sont disponibles sur le site web de la Commission.<sup>14</sup> **Nous recommandons que les audits effectués par la Commission sur les systèmes de contrôle des États membres soient rendus publics sur le site web de la Commission.**

Enfin, l'article 113 de l'actuel règlement de contrôle contient des dispositions qui portent gravement atteinte au droit du public d'avoir accès à l'information environnementale en vertu de la convention d'Aarhus et des règlements de l'UE mettant en œuvre cette convention.<sup>15</sup> En particulier, l'article 113 donne aux États membres le droit d'opposer leur veto à toute décision prise par la Commission européenne d'accorder l'accès aux données de contrôle de la pêche à des personnes autres que les autorités de contrôle compétentes dudit État membre. Cela est en contradiction flagrante avec la jurisprudence bien établie de la Cour de justice des Communautés européennes en matière d'accès à l'information, qui affirme que les États membres n'ont pas le pouvoir d'opposer leur veto à une décision de la Commission de communiquer leurs données environnementales.

**Nous recommandons donc que les paragraphes 2 et 3 de l'article 113 du règlement de contrôle soient modifiés ou supprimés, afin d'aligner le régime de transparence des données de contrôle de la pêche sur celui établi en vertu de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière environnementale.**

## **11. Réduire au minimum les modifications apportées au règlement INN de l'UE en restant dans le champ d'application de la proposition de la Commission et en renforçant uniquement les dispositions dont le réexamen est ouvert**

Le règlement INN de l'UE est la législation anti-INN la plus progressiste du genre au monde. Il est largement reconnu comme l'un des outils les plus importants et les plus efficaces pour conduire les réformes de la pêche dans le monde et améliorer la gouvernance des pêches dans les pays non-membres de l'UE ; il contribue donc à la santé des stocks mondiaux de poissons, à la sécurité alimentaire et aux moyens de subsistance des communautés côtières vulnérables.

Malheureusement, la Commission a pris la décision de proposer des modifications au règlement INN sans procéder à une consultation appropriée ni à une analyse d'impact sur le sujet. Ces modifications se limitent aux articles qui traitent du certificat de capture et des sanctions en cas d'infraction, mais le processus de révision hâtive présente un risque réel et significatif pour le règlement. Il est donc

<sup>14</sup> See: [http://ec.europa.eu/food/audits-analysis/audit\\_reports/index.cfm](http://ec.europa.eu/food/audits-analysis/audit_reports/index.cfm).

<sup>15</sup> Convention of the United Nations Economic Commission for Europe (UNECE) of 25 June 1998 on access to information, public participation in decision-making and access to justice in environmental matters (Aarhus Convention) and the Regulation (EC) 1367/2006 of the European Parliament and of the Council of 6 September 2006 on the application of the provisions of the Aarhus Convention on access to information, public participation in decision-making and access to justice in environmental matters to Community institutions and bodies.

essentiel que les amendements au règlement INN de l'UE renforcent ce texte législatif et ne l'affaiblissent pas.

Nous **soutenons** la numérisation du système de certification des captures. Les certificats de capture électroniques ainsi que l'introduction d'un système informatique à l'échelle de l'UE pour leur traitement, car ils fourniront des moyens décisifs pour améliorer les contrôles et vérifications des importations de produits de la mer, harmoniser ces pratiques entre les États membres et apporter une transparence accrue aux chaînes d'approvisionnement, de manière efficace en termes de coûts, de main-d'œuvre et de temps.

Nous **recommandons** l'utilisation obligatoire du nouvel outil informatique. La Commission a déjà lancé le nouvel outil informatique (appelé CATCH), dont l'utilisation est actuellement facultative. L'utilisation obligatoire du nouvel outil informatique est nécessaire pour en assurer l'efficacité et le succès. Étant donné que peu d'États membres disposent déjà de systèmes d'analyse des certificats de capture, la Commission devrait apporter son soutien pour assurer l'interopérabilité du système informatique avec les systèmes nationaux existants.

## 12. Réviser le mandat de l'Agence européenne de contrôle des pêches

L'EFCA a un rôle important à jouer dans la mise en œuvre de la dimension extérieure de la PCP, notamment en ce qui concerne le règlement INN. Nous sommes donc favorables à la révision du mandat de l'EFCA afin d'intégrer pleinement cette dimension internationale dans ses activités. L'EFCA est également essentielle pour assurer la mise en œuvre effective du règlement de contrôle. Ses activités liées à l'analyse des données, à l'échange et à la coordination entre les États membres devraient être développées.

Nous appelons donc les décideurs à veiller à ce que l'EFCA dispose des ressources appropriées pour remplir son mandat. En outre, nous **recommandons** que les activités suivantes soient incluses dans le mandat de la FECA :

- un rôle plus défini et plus actif dans les dialogues avec les pays tiers sur la pêche INN, grâce à un soutien accru et plus constant aux missions de la DG MARE et à un programme élargi de renforcement des capacités des fonctionnaires des pays tiers ;
- l'élargissement du rôle de l'EFCA dans la recherche et l'analyse des données effectuées avant les missions dans les pays tiers, ainsi que dans l'analyse des données pour les eaux communautaires.

**Contacts**

Béatrice Gorez	<b>CFFA</b>	cffa.cape@gmail.com	+32 2 652 5201
Nick Goetschalckx	<b>ClientEarth</b>	ngoetschalckx@clientearth.org	+32 2 2808 7021
Georg Werner	<b>EJF</b>	georg.werner@ejfoundation.org	+49 40 228 64 929
Jan Isakson	<b>The Fisheries Secretariat</b>	jan.isakson@fishsec.org	+46 70 608 74 83
Emily Langley	<b>The Nature Conservancy</b>	emily.langley@tnc.org	+44 772 485 81 72
Marta Marrero Martin	<b>The Nature Conservancy</b>	marta.marreromartin@tnc.org	+32 468 38 54 48
Dana Miller	<b>Oceana</b>	dmiller@oceana.org	+353 8385 44809
Vanya Vulperhorst	<b>Oceana</b>	vvulperhorst@oceana.org	+32 2 513 2242
Rebecca Hubbard	<b>Our Fish</b>	rebecca@our.fish	+34 657 669 425
Nikolas Evangelides	<b>The Pew Charitable Trusts</b>	nevangelides@pewtrusts.org	+44 20 7535 4232
Gonçalo Carvalho	<b>Sciaena</b>	gcarvalho@sciaena.org	+351 936 257 281
Andrea Ripol	<b>Seas At Risk</b>	aripol@seas-at-risk.org	+32 2 893 0968
Antonia Leroy	<b>WWF EPO</b>	aleroy@wwf.eu	+32 485 69 20 85
Katrin Poulsen	<b>WWF EPO</b>	kpoulsen@wwf.eu	+32 484 494 557